101. Nous appellerons aussi l'attention sur la théorie juridique du fisc, comme ayant été traitée par les jurisconsultes romains avec un soin particulier (1).

### CHAP. VI. — FIN DE L'EXISTENCE DES PERSONNES.

— 34. —

102. Les personnes individuelles finissent par la mort, ou même par une extinction purement juridique, la *perte* de la liberté; car, pour le droit romain, en celui qui est devenu esclave il n'y a plus de personne, du moins en l'origine du droit romain et sous le rapport du droit de propriété du maître sur l'esclave. — Le moment précis où cet événement arrive est toujours important à fixer; le droit a à déterminer, à cet égard, sur qui tombe la charge de la preuve, et, dans les cas de doute, quelles sont les présomptions à adopter (2).

103. Mais ici un phénomène juridique bien remarquable est à signaler. L'individu meurt, la personne qui était en lui ne finit pas. Création du droit civil, elle ne peut périr par une mort matérielle. Comme l'âme qui se sépare du corps pour aller, au dire de certains philosophes, animer d'autres êtres, de même (mais plus certainement dans l'ordre législatif romain) la personne juridique se dégage avec le dernier souffle du mourant pour aller se continuer en d'autres individus. Elle finit ici, elle recommence ailleurs. Le masque juridique est tombé d'une figure, la loi le pose sur une autre.

104. Quant aux personnes de pure création législative, engendrées par le droit, elles finissent de même. L'existence des universités, des corporations, est toujours au pouvoir de la loi, qui peut en prononcer la dissolution. Elles prennent fin aussi avec le but pour lequel elles avaient été formées, ou avec les membres dont elles étaient composées, lorsqu'il n'en reste plus aucun.

(1) Paul., Rec. Sent., liv. 5, tit. 12. — Fragmentum vet. juriscons., *De jure fisci*. — C. Theod., 10, 1. — Dig., 49, 14. — C. Just., 10, 1.

(2) Voir notamment, à ce dernier sujet, Dig., 34, 5, 9, f. Tryphonin.



# TITRE DEUXIÈME.

## DES CHOSES.

### CHAPITRE PREMIER. — NOTIONS CONSTITUTIVES.

#### 35. Idée générale des choses.

105. Le mot chose (*res*), même en droit, est un mot flexible, qui se prête avec une merveilleuse facilité aux besoins ou aux caprices indéterminés du langage. Il s'agit pour nous de son véritable sens légal, de son idée juridique.

De même que le mot personne (*persona*) désigne, en droit, tout être considéré comme capable de devenir le sujet actif ou passif des droits, de même le mot chose (*res*) désigne tout ce qui est considéré comme susceptible de former l'objet des droits (1); et dans cette condition se trouve tout ce que l'homme, dominateur universel, a pu regarder comme destiné à ses besoins ou à ses plaisirs, d'où le mot *bien* chez nous (Cod. civ., art. 516) : car, en définitive, la satisfaction des besoins ou des plaisirs raisonnables de l'homme dans l'ordre physique et dans l'ordre moral, telle est la fin qu'il se propose dans l'exercice des droits (2).

106. Nous disons tout, car les corps physiques, les corps matériels, n'y sont pas seuls compris. En effet, de même qu'il est des personnes de pure création juridique, de même il est des choses qui n'existent pas dans la nature et que le droit seul a créées. Le droit, par sa puissance d'abstraction, engendre des choses aussi bien que des personnes.

Enfin, si le droit élève quelquefois des objets purement matériels au rang de personnes, quelquefois, par réciprocité, il abaisse l'homme à la classe des choses : tels sont les esclaves, hommes déchus, lorsqu'on les considère comme soumis, comme consacrés aux besoins des autres hommes, ne pouvant être, dans le rapport du maître à l'esclave, le sujet, mais seulement l'objet des droits.

(1) Voy. ci-dessus, nos 17 et suiv.

(2) Ce qui ne veut pas dire qu'il faille prendre pour maxime cette fausse proposition : Le but de notre vie, c'est le bonheur. Le bonheur n'est pas un but, il n'est qu'une conséquence. Remplir la mission qui a été donnée à l'homme ici-bas, dans l'ordre de la création, où toute chose, où tout être en a reçu une, voilà le but. Nous faisons partie d'un grand tout, nous y avons notre destination.

Que l'on rapproche ce que nous venons de dire sur les choses de ce que nous avons déjà dit sur les personnes (ci-dess., n° 21), on verra qu'il y a parallélisme complet.

107. Sans doute les jurisconsultes romains n'ont pas donné des choses la définition large et philosophique que nous en donnons, et qui comprend en elles *tout ce qui peut être l'objet d'un droit,* non-seulement les objets corporels, mais encore les faits, l'état des personnes dans ses diverses conditions, et en général tous les droits : leur esprit s'est d'abord porté, sous le nom de choses (*res*), sur les objets corporels qui, pouvant être d'une utilité quelconque à l'homme, peuvent faire pour lui l'objet d'un droit; mais ils en ont étendu le nom ensuite hors de cette sphère, l'appliquant même à des abstractions, à des choses de pure création juridique.

## CHAP. II. — CLASSIFICATION DES CHOSES.

### 36. Rapports sous lesquels peuvent être rangées les principales divisions des choses.

108. Le droit n'a pas les mêmes règles pour toutes les choses; plusieurs distinctions sont à faire entre elles : de là plusieurs divisions. Les jurisconsultes romains s'étaient occupés de les établir. On trouve au Digeste et dans les Instituts de Justinien un titre spécial sur ce sujet (1). Cependant la classification romaine n'avait pas tout embrassé. Le droit romain avait égard sur plus d'un point à des différences notables entre les choses, sans les avoir positivement formulées en une division méthodique et doctrinale. Nous compléterons ce qui manque à la méthode sans altérer la physionomie romaine.

L'essentiel est de bien distinguer sous quel rapport chacune de ces divisions est établie, afin de ne pas les faire mal à propos retomber les unes dans les autres.

La création des choses,—la religion,—la cité,—le propriétaire,—leur nature physique ou juridique,—et leur composition ou agrégation :

Tels sont les termes des rapports sous lesquels nous croyons devoir les ranger, et l'ordre dans lequel nous les examinerons.

(1) Gai., *Inst.*, 1, § 1 à 17. — Dig., 1, 8, *De divisione rerum et qualitate.* — Inst. 2, 1, *De rerum divisione.*



### § Ier. PAR RAPPORT A LEUR CRÉATION.

### 37. Choses corporelles ou incorporelles.

109. Les choses sont ou de création naturelle, ou de création juridique. La division assise par le droit romain sur cette base est celle des choses corporelles (*res corporales*) et des choses incorporelles (*res incorporales*).

Les premières sont celles qui existent réellement; ce sont des corps physiques, qui affectent nos sens extérieurs, du moins autant que la puissance de nos organes, aidée de celle de nos arts, peut y atteindre : *quæ tangi possunt,* selon l'expression romaine (1).

Parmi les choses corporelles se range l'homme esclave considéré dans le rapport de propriété du maître sur lui, quoiqu'il ne soit chose que par la création du droit.

Les secondes ne sont que des abstractions, qui n'affectent pas nos sens (*quæ tangi non possunt*), et ne se conçoivent que par l'esprit, par l'intelligence. C'est ce qui consiste en un droit (*quæ in jure consistunt*) : tels les droits d'hérédité, de servitude, d'usufruit, d'obligation (2). Ils sont mis au rang des choses, parce qu'ils peuvent être considérés comme des objets conventionnels, des objets juridiques, soumis ou destinés à l'homme, et dont il peut disposer : de telle sorte que ces droits peuvent, à leur tour, devenir l'objet d'autres droits.

Si l'on voulait rattacher à cette indication générale la théorie particulière de tout ce qui est chose incorporelle, il faudrait ranger ici successivement tous les droits, même le droit de propriété, bien qu'on semble le confondre, dans la pratique, avec la chose sur laquelle porte ce droit.

110. La distinction des choses corporelles et incorporelles n'est pas celle que la méthode romaine place en tête de sa classification; mais la logique voulait que l'on montrât d'abord la génération des choses, avant de passer à leurs autres divisions.

(1) Gai., 2, § 12 à 14. — Dig., 1, 8, *De div. rer.*, 1, § 1, f. Gai.
(2) *Ibid.*